

N° 359

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1993.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif au code de la consommation (partie législative),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 273, 312 et T.A. 89 (1992-1993).

Assemblée nationale : (10^e législ.) 233, 318 et T.A. 23.

Consommation.

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie législative).

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

I à IV. — *Non modifiés*.....

V. — Le dernier paragraphe (III) de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs est ainsi rédigé :

« III. — Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences des dispositions relatives à la publicité comparative, qui sont édictées aux articles L. 121-8 à L. 121-14 du code de la consommation, en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7 (nouveau).

A l'entrée en vigueur des lois n° 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 :

I. — Dans l'article L. 122-2 du code de la consommation, la référence au « 12° de l'article R. 40 du code pénal » est remplacée par une référence à « l'article R. 635-2 du code pénal ».

II. — Dans l'article L. 217-10 du code de la consommation, la référence aux « articles 209 et suivants du code pénal » est remplacée par une référence aux « articles 433-6 à 433-10 du code pénal ».

Art. 8 (nouveau).

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des Assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées. Il contient en annexe le code de la consommation (parties législative et réglementaire) mis à jour.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ANNEXE



CODE DE LA CONSOMMATION

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

TITRE PREMIER : INFORMATION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE PREMIER : Obligation générale d'information

CHAPITRE II : Modes de présentation et inscriptions

CHAPITRE III : Prix et conditions de vente

CHAPITRE IV : Information sur les délais de livraison

CHAPITRE V : Valorisation des produits et des services

SECTION I : Appellations d'origine

Sous-section I : Définition

Sous-section II : Procédure administrative de protection

Sous-section III : Procédure judiciaire de protection

Sous-section IV : Actions correctionnelles

Sous-section V : L'Institut national des appellations d'origine

SECTION II : Labels et certification des produits alimentaires et agricoles

SECTION III : Certification des services et des produits autres qu'alimentaires

TITRE II : PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER : Pratiques commerciales réglementées

SECTION I : Publicité

SECTION II : Ventes à distance

SECTION III : Démarchage

SECTION IV : Ventes directes

SECTION V : Ventes ou prestations avec primes

SECTION VI : Loteries publicitaires

SECTION VII : Annonces de rabais

CHAPITRE II : Pratiques commerciales illicites

SECTION I : Refus et subordination de vente ou de prestation de services

SECTION II : Ventes sans commande préalable

SECTION III : Ventes ou prestations « à la boule de neige »

SECTION IV : Abus de faiblesse

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER : Arrhes et acompte

CHAPITRE II : Clauses abusives

SECTION I : Protection des consommateurs contre les clauses abusives

SECTION II : La commission des clauses abusives

CHAPITRE III : Présentation des contrats

CHAPITRE IV : Remise des contrats

TITRE IV : POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE UNIQUE : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles

LIVRE II : CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE PREMIER : CONFORMITÉ

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

SECTION I : Garantie légale

SECTION II : Dispositions particulières aux garanties conventionnelles

CHAPITRE II : Obligation générale de conformité

CHAPITRE III : Fraudes et falsifications

SECTION I : Tromperie

SECTION II : Falsifications et délits connexes

SECTION III : Récidive légale

CHAPITRE IV : Mesures d'application

CHAPITRE V : Pouvoirs d'enquête

SECTION I : Autorités qualifiées

SECTION II : Recherche et constatation

SECTION III : Mesures d'urgence

SECTION IV : Expertises

CHAPITRE VI : Dispositions communes

CHAPITRE VII : Dispositions particulières

TITRE II : SÉCURITÉ

CHAPITRE PREMIER : Prévention

CHAPITRE II : Habilitations et pouvoirs des agents

CHAPITRE III : Sanctions

CHAPITRE IV : La commission de la sécurité des consommateurs

CHAPITRE V : Dispositions diverse

LIVRE III : ENDETTEMENT

TITRE PREMIER : CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER : Crédit à la consommation

SECTION I : Champ d'application

SECTION II : Publicité

SECTION III : Crédit gratuit

SECTION IV : Le contrat de crédit

SECTION V : Les crédits affectés

SECTION VI : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section I : Remboursement anticipé

Sous-section II : Défaillance de l'emprunteur

SECTION VII : Sanctions

SECTION VIII : Procédure

CHAPITRE II : Crédit immobilier

SECTION I : Champ d'application

SECTION II : Publicité

SECTION III : Le contrat de crédit

SECTION IV : Le contrat principal

SECTION V : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section I : Remboursement anticipé

Sous-section II : Défaillance de l'emprunteur

Sous-section III : Dispositions communes

SECTION VI : La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente

SECTION VII : Sanctions

SECTION VIII : Procédure

CHAPITRE III : Dispositions communes

SECTION I : Le taux d'intérêt

Sous-section I : Le taux effectif global

Sous-section II : Le taux d'usure

SECTION II : Les cautions

SECTION III : Rémunération du vendeur

SECTION IV : Délais de grâce

SECTION V : Lettres de change et billets à ordre

SECTION VI : Pouvoirs d'enquête

SECTION VII : Textes d'application

SECTION VIII : Dispositions d'ordre public

TITRE II : ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES

CHAPITRE PREMIER : Nullité des conventions

CHAPITRE II : Dispositions diverses

TITRE III : RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT

CHAPITRE PREMIER : Règlement amiable

SECTION I : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

SECTION II : La procédure

CHAPITRE II : Redressement judiciaire civil

CHAPITRE III : Dispositions communes

LIVRE IV : LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE PREMIER : AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER : Les associations

CHAPITRE II : Les sociétés coopératives de consommation

TITRE II : ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs

SECTION I : Action civile

SECTION II : Action en suppression de clauses abusives

SECTION III : Intervention en justice

SECTION IV : Dispositions communes

CHAPITRE II : Action en représentation conjointe

LIVRE V : LES INSTITUTIONS

TITRE PREMIER : LES ORGANES DE CONCERTATION

CHAPITRE PREMIER : Le conseil national de la consommation

CHAPITRE II : Les comités départementaux de la consommation

TITRE II : LES ORGANES DE COORDINATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER : Le comité interministériel de la consommation

CHAPITRE II : Le groupe interministériel de la consommation

TITRE III : L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER : Organisation administrative

CHAPITRE II : Organes consultatifs

CHAPITRE III : Dispositions d'ordre comptable

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

TITRE IV : LE CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

**TITRE V : LA COMMISSION GÉNÉRALE D'UNIFICATION DES MÉTHODES
D'ANALYSES**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

TITRE VI : LE LABORATOIRE D'ESSAIS

CHAPITRE PREMIER : Missions

CHAPITRE II : Fonctionnement

LIVRE PREMIER

**INFORMATION DES CONSOMMATEURS
ET FORMATION DES CONTRATS**

TITRE PREMIER

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE PREMIER

Obligation générale d'information.

Art. L. 111-1 à L. 111-3. – Non modifiés.....

CHAPITRE II

Modes de présentation et inscriptions.

Néant.

CHAPITRE III

Prix et conditions de vente.

Art. L. 113-1, L. 113-1-1 et L. 113-2. – Non modifiés.....

CHAPITRE IV

Information sur les délais de livraison.

Art. L. 114-1. – Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou

la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Art. L. 114-2. – Supprimé

CHAPITRE V

Valorisation des produits et des services.

SECTION I

Appellations d'origine.

Sous-section I.

Définition.

Art. L. 115-1. – Non modifié

Sous-section II.

Procédure administrative de protection.

Art. L. 115-2 à L. 115-7. – Non modifiés

Sous-section III.

Procédure judiciaire de protection.

Art. L. 115-8 et L. 115-9. – Non modifiés

Art. L. 115-10. – L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée selon la procédure à jour fixe.

Art. L. 115-11. – Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son représentant, ceux du défendeur et du représentant de celui-ci s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue à l'alinéa précédent.

Art. L. 115-12 à L. 115-15. – Non modifiés

Sous-section IV.

Actions correctionnelles.

Art. L. 115-16 à L. 115-18. – Non modifiés

Sous-section V.

L'Institut national des appellations d'origine.

Art. L. 115-19. – L'Institut national des appellations d'origine comprend :

1° le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

2° un comité national des produits laitiers ;

3° un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 115-20.

Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole, et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa 2 sont des décrets en Conseil d'Etat.

Art. L. 115-20. – L'Institut national des appellations d'origine exerce ses compétences conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application. Ses compétences s'appliquent à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

Les propositions qu'il effectue en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-6 le sont après avis des syndicats de défense intéressés.

Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

SECTION II

Labels et certification des produits alimentaires et agricoles.

Art. L. 115-21 à L. 115-26. – *Non modifiés*

SECTION III

Certification des services et des produits autres qu'alimentaires.

Art. L. 115-27 à L. 115-33. – Non modifiés

TITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER

Pratiques commerciales réglementées.

SECTION I

Publicité.

Art. L. 121-1 et L. 121-2. – Non modifiés

Art. L. 121-3. – La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Art. L. 121-4 à L. 121-14. – Non modifiés

Art. L. 121-14-1. – Est, en outre, interdite toute publicité portant :

1° sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage,

complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;

2° sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 *a* et 41 *b*, 105 *a* à 105 *i* du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

3° sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 F à 250 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.

Art. L. 121-15. – Supprimé

SECTION II

Ventes à distance.

Art. L. 121-16 à L. 121-20. – Non modifiés

SECTION III

Démarchage.

Art. L. 121-21 et L. 121-22. – Non modifiés

Art. L. 121-23. – Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° adresse du fournisseur ;

3° adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Art. L. 121-24 à L. 121-33. – Non modifiés.....

SECTION IV

Ventes directes.

Art. L. 121-34. – Non modifié.....

SECTION V

Ventes ou prestations avec primes.

Art. L. 121-35. – Non modifié.....

SECTION VI

Loteries publicitaires.

Art. L. 121-36 à L. 121-41. – Non modifiés.....

SECTION VII

Annonces de rabais.

Néant.

CHAPITRE II

Pratiques commerciales illicites.

SECTION I

Refus et subordination de vente ou de prestation de services.

Art. L. 122-1. – Non modifié.....

SECTION II

Ventes sans commande préalable.

Art. L. 122-2 à L. 122-5. – Non modifiés.....

SECTION III

Ventes ou prestations « à la boule de neige ».

Art. L. 122-6 et L. 122-7. – Non modifiés.....

SECTION IV

Abus de faiblesse.

Art. L. 122-8 et L. 122-9. – Non modifiés.....

Art. L. 122-10. – Les dispositions des articles L. 122-8 et L. 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.

Art. L. 122-11. – Non modifié.....

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER

Arrhes et acompte.

Art. L. 131-1 à L. 131-3. – Non modifiés.....

CHAPITRE II

Clauses abusives.

SECTION I

Protection des consommateurs contre les clauses abusives.

Art. L. 132-1. – Non modifié.....

SECTION II

La commission des clauses abusives.

Art. L. 132-2 et L. 132-3. – Non modifiés.....

Art. L. 132-4. – La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

Art. L. 132-5. – Non modifié.....

CHAPITRE III

Présentation des contrats.

Art. L. 133-1. – Non modifié.....

CHAPITRE IV

Remise des contrats.

Art. L. 134-1. – Non modifié.....

TITRE IV

**POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS
JURIDICTIONNELLES**

CHAPITRE UNIQUE

**Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents
et aux actions juridictionnelles.**

Art. L. 141-1. – Non modifié.....

LIVRE II
CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS
ET DES SERVICES

TITRE PREMIER
CONFORMITÉ

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

SECTION I
Garantie légale.

Art. L. 211-1. – Non modifié

SECTION II
Dispositions particulières aux garanties conventionnelles.

Art. L. 211-2. – Non modifié

CHAPITRE II
Obligation générale de conformité.

Art. L. 212-1. – Non modifié

CHAPITRE III

Fraudes et falsifications.

SECTION I

Tromperie.

Art. L. 213-1 et L. 213-2. – Non modifiés.....

SECTION II

Falsifications et délits connexes.

Art. L. 213-3 et L. 213-4. – Non modifiés.....

SECTION III

Récidive légale.

Art. L. 213-5. – Non modifié.....

CHAPITRE IV

Mesures d'application.

Art. L. 214-1 à L. 214-3. – Non modifiés.....

CHAPITRE V

Pouvoirs d'enquête.

SECTION I

Autorités qualifiées.

Art. L. 215-1 et L. 215-2. – Non modifiés.....

SECTION II

Recherche et constatation.

Art. L. 215-3 et L. 215-4. – Non modifiés.....

SECTION III

Mesures d'urgence.

Art. L. 215-5. – Non modifié.....

Art. L. 215-6. – Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques, à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire.

Art. L. 215-7 et L. 215-8. – Non modifiés.....

SECTION IV

Expertises.

Art. L. 215-9 à L. 215-17. – Non modifiés.....

CHAPITRE VI

Dispositions communes.

Art. L. 216-1 à L. 216-9. – Non modifiés.....

CHAPITRE VII

Dispositions particulières.

Art. L. 217-1 à L. 217-10. – Non modifiés.....

TITRE II
SÉCURITÉ

CHAPITRE PREMIER

Prévention.

Art. L. 221-1 à L. 221-9. – Non modifiés.....

CHAPITRE II

Habilitations et pouvoirs des agents.

Art. L. 222-1 à L. 222-3. – Non modifiés.....

CHAPITRE III

Sanctions.

Art. L. 223-1 et L. 223-2. – Non modifiés.....

CHAPITRE IV

La commission de la sécurité des consommateurs.

Art. L. 224-1 à L. 224-6. – Non modifiés.....

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. L. 225-1. – Non modifié.....

LIVRE III
ENDETTEMENT

TITRE PREMIER

CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Crédit à la consommation.

SECTION I

Champ d'application.

Art. L. 311-1 à L. 311-3. – Non modifiés

SECTION II

Publicité.

Art. L. 311-4. – Non modifié

SECTION III

Crédit gratuit.

Art. L. 311-5 à L. 311-7. – Non modifiés

SECTION IV

Le contrat de crédit.

Art. L. 311-8 et L. 311-9. – Non modifiés

Art. L. 311-10. – L'offre préalable :

1° mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;

2° précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

3° rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13 et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;

4° indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Art. L. 311-11 et L. 311-12. – Non modifiés.....

Art. L. 311-13. – L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du conseil national de la consommation.

Art. L. 311-14. – Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article L. 311-9.

Art. L. 311-15 à L. 311-19. – Non modifiés

SECTION V

Les crédits affectés.

Art. L. 311-20 à L. 311-28. — Non modifiés

SECTION VI

Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur.

Sous-section I.

Remboursement anticipé.

Art. L. 311-29. — Non modifié

Sous-section II.

Défaillance de l'emprunteur.

Art. L. 311-30 à L. 311-32. — Non modifiés

SECTION VII

Sanctions.

Art. L. 311-33 et L. 311-34. — Non modifiés

Art. L. 311-35. — Sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F :

1° le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;

2° celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

3° celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;

4° celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 ;

5° celui qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-15, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

6° celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Art. L. 311-36. – Non modifié

SECTION VIII

Procédure.

Art. L. 311-37. – Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 1989.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou après décision du juge survenue en application du titre III du présent livre.

CHAPITRE II

Crédit immobilier.

SECTION I

Champ d'application.

Art. L. 312-1 à L. 312-3. – Non modifiés

SECTION II

Publicité.

Art. L. 312-4 à L. 312-6. – Non modifiés

SECTION III

Le contrat de crédit.

Art. L. 312-7 à L. 312-9. – Non modifiés.....

Art. L. 312-10. – L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Art. L. 312-11 à L. 312-14. – Non modifiés.....

SECTION IV

Le contrat principal.

Art. L. 312-15 à L. 312-20. – Non modifiés.....

SECTION V

Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur.

Sous-section I.

Remboursement anticipé.

Art. L. 312-21. – Non modifié.....

Sous-section II.

Défaillance de l'emprunteur.

Art. L. 312-22. – Non modifié.....

Sous-section III.

Dispositions communes.

Art. L. 312-23. – Non modifié.....

SECTION VI

La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente.

Art. L. 312-24. – Sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 312-3, les contrats de location-vente, ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 312-2 sont soumis au présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

Art. L. 312-25 et L. 312-26. – *Non modifiés*.....

Art. L. 312-27. – L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Art. L. 312-28 à L. 312-31. – *Non modifiés*.....

SECTION VII

Sanctions.

Art. L. 312-32 à L. 312-35. – *Non modifiés*.....

SECTION VIII

Procédure.

Art. L. 312-36. – *Non modifié*.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

SECTION I

Le taux d'intérêt.

Sous-section I.

Le taux effectif global.

Art. L. 313-1 et L. 313-2. – *Non modifiés*.....

Sous-section II.

Le taux d'usure.

Art. L. 313-3 à L. 313-6. – Non modifiés

SECTION II

Les cautions.

Art. L. 313-7 à L. 313-10. – Non modifiés

SECTION III

Rémunération du vendeur.

Art. L. 313-11. – Non modifié

SECTION IV

Délais de grâce.

Art. L. 313-12. – Non modifié

SECTION V

Lettres de change et billet à ordre.

Art. L. 313-13. – Non modifié

SECTION VI

Pouvoirs d'enquête.

Art. L. 313-14. – Non modifié

SECTION VII

Textes d'application.

Art. L. 313-15. – Non modifié

SECTION VIII

Dispositions d'ordre public.

Art. L. 313-16. – Non modifié.....

TITRE II

**ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE POUR
LE RÈGLEMENT DES DETTES**

CHAPITRE PREMIER

Nullité des conventions.

Art. L. 321-1. – Non modifié.....

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. L. 322-1 à L. 322-3. – Non modifiés.....

TITRE III

RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Règlement amiable.

SECTION I

*La commission départementale d'examen des situations
de surendettement des particuliers.*

Art. L. 331-1. – Non modifié.....

SECTION II

La procédure.

Art. L. 331-2 à L. 331-12. – Non modifiés.....

CHAPITRE II

Redressement judiciaire civil.

Art. L. 332-1. – Une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article L. 331-2 est ouverte, devant le juge de l'exécution du domicile du débiteur, dans les cas mentionnés à l'article L. 331-12.

Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le juge de l'exécution ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.

Art. L. 332-2 à L. 332-7. – Non modifiés.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 333-1 à L. 333-8. – Non modifiés

LIVRE IV
LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE PREMIER
AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER
Les associations.

Art. L. 411-1. – Non modifié

CHAPITRE II
Les sociétés coopératives de consommation.

Art. L. 412-1. – Non modifié

TITRE II
ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER
Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs

SECTION I
Action civile.

Art. L. 421-1 à L. 421-5. – Non modifiés.....

SECTION II

Action en suppression de clauses abusives.

Art. L. 421-6. – Non modifié

SECTION III

Intervention en justice.

Art. L. 421-7. – Non modifié

SECTION IV

Dispositions communes.

Art. L. 421-8 et L. 421-9. – Non modifiés

CHAPITRE II

Action en représentation conjointe.

Art. L. 422-1 à L. 422-3. – Non modifiés

LIVRE V
LES INSTITUTIONS

TITRE PREMIER
LES ORGANES DE CONCERTATION

CHAPITRE PREMIER
Le conseil national de la consommation.

Néant.

CHAPITRE II
Les comités départementaux de la consommation.

Néant.

TITRE II
LES ORGANES DE COORDINATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER
Le comité interministériel de la consommation.

Néant.

CHAPITRE II
Le groupe interministériel de la consommation.

Néant.

TITRE III

L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative.

Art. L. 531-1. – L'Institut national de la consommation, établissement public national, est un centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public.

CHAPITRE II

Organes consultatifs.

Néant.

CHAPITRE III

Dispositions d'ordre comptable.

Néant.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Néant.

TITRE IV

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION

CHAPITRE PREMIER

Néant.

CHAPITRE II

Néant.

TITRE V

LA COMMISSION GÉNÉRALE D'UNIFICATION DES MÉTHODES D'ANALYSES

CHAPITRE PREMIER

Néant.

CHAPITRE II

Néant.

TITRE VI

LE LABORATOIRE D'ESSAIS

CHAPITRE PREMIER

Missions.

Art. L. 561-1. – Le laboratoire d'essais est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits.

Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

1° d'étudier, pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

2° de délivrer des certificats de qualification ;

3° d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais au 11 janvier 1978 y sont maintenus en fonction sur leur demande.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Art. L. 562-1. – Non modifié

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN